



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté n° 2023/05/30-070

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de construction du lotissement « Les Cerisiers2 » sur la commune de SADIRAC

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté Préfectoral du 05 mai 2023 portant subdélégation de signature générale de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du , présenté par la société **BÉOLETTO**, enregistré sous le n° **33-2022-00010** et relatif au projet de construction du lotissement « Les Cerisiers2 » sur la commune de **SADIRAC** ;

VU la non-opposition tacite intervenue le 10 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société **BÉOLETTO** en date du 23 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT l'identification de **3 006 m²** de zones humides sur une emprise projet de 7,5872 ha ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Adour-Garonne, dans sa disposition D41, impose que la compensation soit effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaires de la Gironde et Milieux Associés » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte **1 733 m²** de zones humides présentes sur le terrain du projet, que des mesures de compensation doivent être mises en place ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire compense la destruction de zone humide sur 4 522 m² ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'arrêté

Il est prescrit à la société BÉOLETTO (N°SIRET : 338 986 391 00021), au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les dispositions énoncées aux articles suivants, pour la construction du lotissement « Les Cerisiers2 » sur la commune de SADIRAC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5,42 ha de bassin versant interceptés pour une superficie projet de 1,6 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha	1 733 m² impactés	Déclaration

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le site d'étude est implanté au Nord-Est de la commune de Sadirac, au lieu-dit « Viaud » dans le quartier « Lorient ».

Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées section AC n° 847, 1203-1206, 1333-1335, du plan cadastral communal. La surface cadastrale de la zone est de 1,6 ha.

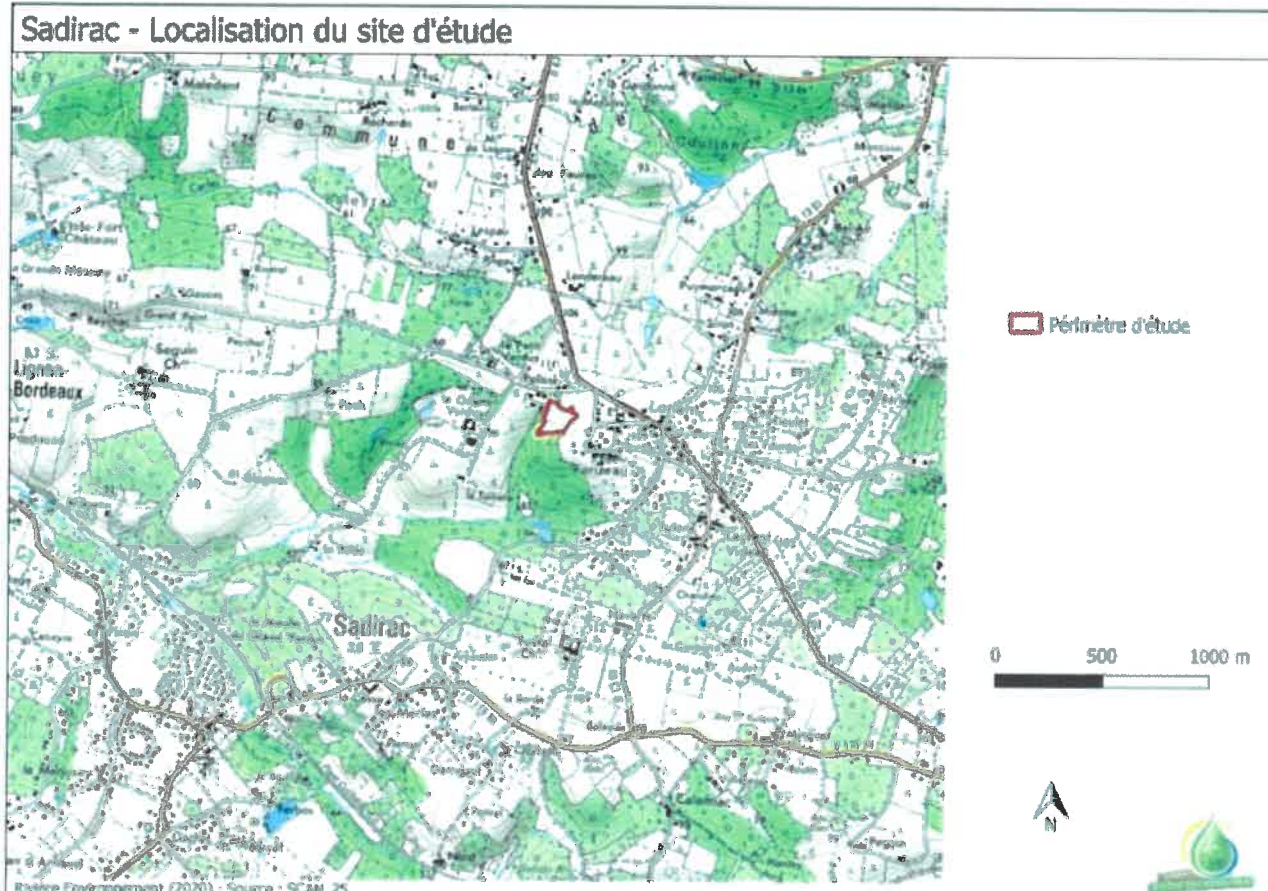


Figure 1: localisation du projet

Le site du projet présente 3 006 m² de zone humide sur une emprise totale de 1,6 ha.



Figure 2: Zones humides

Le projet impacte 1 733 m² des zones humides présentes sur l'emprise projet, représentées en hachuré rouge sur la figure ci-après.

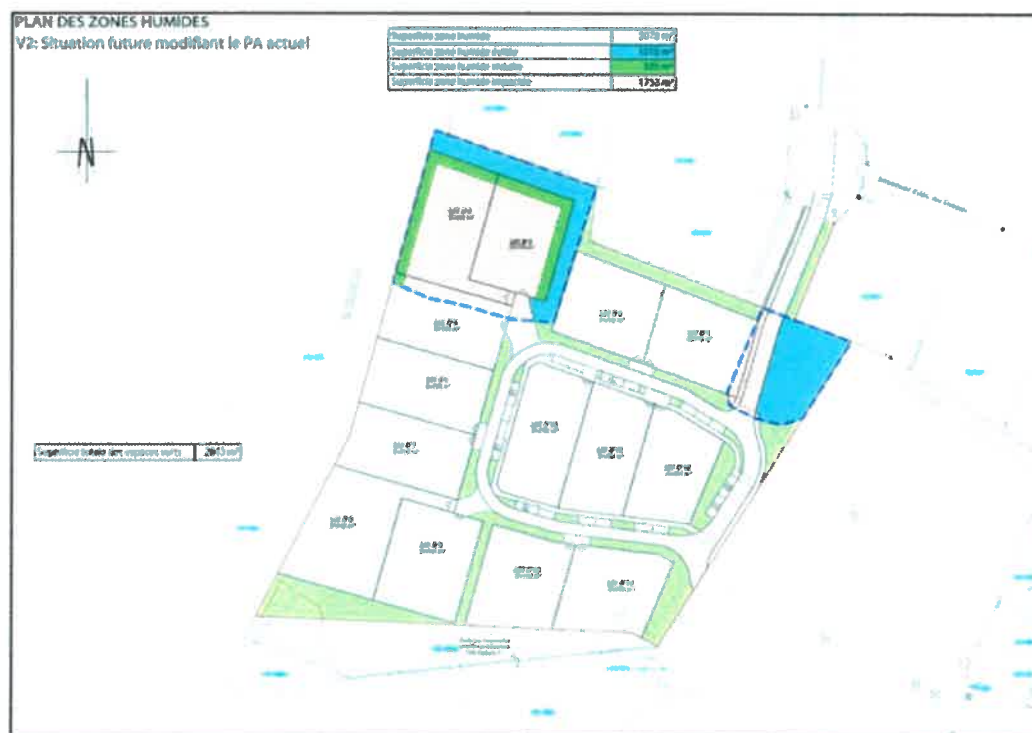


Figure 3: impact sur les zones humides

ARTICLE 3 : Prescriptions communes aux zones humides

Avant démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage (piquets faits de bois entre lesquels sont tendus des fils métalliques sur trois rangs), les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Les zones humides conservées sont mises en défens via l'installation de clôtures. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'ont lieu. Ce dispositif est renforcé par la mise en place d'une barrière étanche (clôture à amphibien) pour éviter une recolonisation par les espèces.

Le bénéficiaire, avant le démarrage du chantier, informe et présente, aux entreprises adjudicataires, les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il définit un plan de circulation qui devra être scrupuleusement respecté et fournit à la DDTM 33 avant le début des travaux.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@girondedev.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

En phase chantier

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier sont regroupées sur des aires étanches,
- des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage (outils, bennes, etc.) sont mis en place sur des aires étanches,
- les opérations de remplissage de carburants sur site sont effectuées sur une aire étanche.

Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement et de réduction.

En phase d'exploitation

Les espaces verts sont entretenus par fauche. Cette fauche a lieu tous les ans au mois d'octobre (période la moins impactante pour la faune et la flore et où les sols sont encore bien portants). Le matériel utilisé est le plus léger possible afin de limiter le tassement des sols.

La zone humide est préservée pendant toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la compensation zone humide

Le site de compensation se situe au Sud de la commune de Quinsac (33), en rive droite de la Garonne dans le département de la Gironde (33). Il s'agit d'un ensemble de parcelles agricoles, anciennement dédié à la production intensive de maïs en cessation d'activité depuis 5 ans.



Figure 4: localisation du site de compensation

Le site de compensation d'une surface total de 9,4344 ha concerne l'ensemble des parcelles cadastrales dans le tableau ci-après :

Commune	Préfixe	Section	Numéro	Contenance en m ²	Contenance dédiée à la compensation du projet de Bouliac en m ²	Contenance dédiée à la compensation du projet de Sadirac en m ²	Surface restante disponible pour de futurs projets (réserve foncière)
33349	0	AK	317	2655			
33349	0	AK	315	73130			
33349	0	AK	14	6870			
33349	0	AK	423	3643			
33349	0	AK	316	775			
33349	0	AK	44	1243			
33349	0	AK	42	866	36 985 m ²	4 522 m ²	52 837 m ²
33349	0	AK	41	1346			
33349	0	AK	40	1507			
33349	0	AK	314	1172			
33349	0	AK	427	350			
33349	0	AK	425	281			
33349	0	AK	429	506			
				94 344 m ²	36 985 m ²	4 522 m ²	52 837 m ²

Figure 5: liste des parcelles cadastrales

Le site de compensation concerne 2 projets portés par le pétitionnaire. Celui concerné par cet arrêté sur la commune de Sadirac et un autre projet soumis à autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » sur la commune de Bouliac.

La surface du site de compensation de Quinsac est supérieure au besoin compensatoire des opérations de Bouliac et Sadirac. La restauration et la gestion de la zone humide est envisagée sur l'intégralité du site dans le temps. L'excédent (5,28 ha) constituera une réserve foncière au pétitionnaire pour des projets à venir (sous réserve qu'il remplisse les critères d'éligibilités). Cela se traduira par la rédaction d'un nouveau plan de gestion intégré au DLE et soumis à validation par les services instructeurs.



Figure 6: Découpage des unités de compensation par projet

Le plan de gestion est mis en place sur une durée minimum de 30 ans. Il peut faire l'objet de mise à jour si nécessaire (bilan et mise à jour tous les ans les 5 premières années et ensuite tous les 5 ans). Il fera l'objet d'une mise à jour en 2024 dans le but d'y intégrer l'état de référence et les ajustements qui pourront être apportés sur les travaux de génie écologique.

Quatre objectifs généraux ont été déterminés visant à adopter une stratégie à long terme pour le rétablissement et le maintien des milieux naturels ainsi que de la faune et la flore associées en lien avec la dette écologique.

Le tableau suivant synthétise le programme d'action :

Objectifs à long terme	Objectifs opérationnels	Opérations du plan de travail	Numéro de la mesure	Unités de gestion concernées
A - Instaurer un bon fonctionnement hydrologique et biogéochimique	A1 - Augmenter la capacité de stockage de la zone humide	Déviations du fossé existant et création d'un nouveau fossé méandré	TU 1	UG 1 et UG 3
		Création de dépressions humides	TU 2	UG 2
		Végétalisation du lit majeur du nouveau fossé et des dépressions humides	TU 3	UG 3
B - Rétablir la fonctionnalité écologique	B1 - Augmenter l'attrait faunistique et fongique	Ensemencement d'une prairie naturelle à tendance hygrophile	TU 4	UG 1
	B2 - Gérer et entretenir le milieu	Arrachage manuel des pieds de Renouée du Japon	TU 5	UG 1
		Entretien de la végétation	TE 1	UG 1, UG 2 et UG 3
C - Garantir la pérennité de la zone humide	C1 - Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre	Suivi hydrologique et pédologique	SE 1	UG 1, UG 2 et UG 3
		Suivi hydromorphologique du fossé	SE 2	UG 3
		Suivi des milieux naturels, de la flore et de la faune	SE 3	UG 1, UG 2 et UG 3
D - Coordination de la gestion	D1 - Assurer la mise en œuvre du programme d'actions	Pilotage et coordination à la mise en œuvre du plan de gestion et du programme d'actions	MG 1	UG 1, UG 2 et UG 3
		Mises à jour du plan de gestion et bilan de fin de mesure compensatoire	MG 2	UG 1, UG 2 et UG 3

Figure 7: Tableau de synthèse

Les études préalables (EP) : Étude préliminaire d'avant travaux ;

Les travaux uniques (TU) : Travaux de restauration (réouverture de milieu, plantations,...) ;

Les travaux d'entretien (TE) : Opérations visant à entretenir les milieux suite aux travaux de restauration ;

Les suivis et études (SE) : Amélioration des connaissances du site mis en gestion, évaluation de l'efficacité des actions de gestion ;

Mise en œuvre générale du plan de gestion (MG) : Missions associées à la coordination de l'équipe projet et à la bonne mise en œuvre du plan de gestion.

Un suivi écologique est réalisé tous les ans, les 5 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans sur le site du projet ainsi que sur le site de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans minimum, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits pendant la durée de la convention sont transmis au service Police de l'Eau de la DDTM. La compensation doit être pérenne **le temps de la durée des atteintes même au-delà des 30 années de gestion.**

ARTICLE 5 : Obligation de résultat

En cas d'échec partiel d'un des objectifs, les opérations de gestion et d'entretien, y compris celles de gestion des mares et des espèces végétales invasives, sont adaptées pour répondre à l'objectif déterminé.

Effectivement, selon l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Validité du récépissé

Conformément à l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition.

ARTICLE 9 : Données GéoMCE

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Transfert de déclaration

Le nouveau bénéficiaire fait la déclaration de transfert au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sadirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 15 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
Madame la maire de la commune de Sadirac,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun et chacune en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de Service Eau et Nature



Florian PERRON

